

COMMUNES DE CORPS ET DE LA SALETTE-FALLAUAUX (Isère)

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DÉPOSÉE PAR LA S.A.S. ISIS ÉNERGIE CONCERNANT LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE LA SÉZIA

Enquête publique du 7 septembre au 7 octobre 2020

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Ce rapport, (accompagné de ses 10 annexes) est complété par un document séparé indissociable du présent rapport et intitulé "Conclusions du Commissaire enquêteur"

Commissaire enquêteur : Claude CARTIER

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET DU PRÉSENT DOCUMENT	3
1.1. Installations concernées	3
1.2. Situation actuelle	3
1.3. Le projet	5
1.4. Qu'est-ce que l'enquête publique ?.....	6
2. DÉROULEMENT DE L'ENQUETE.....	7
2.1. Textes régissant la présente enquête.....	7
2.2. Désignation du commissaire enquêteur.....	7
2.3. Dates et périmètres de l'enquête.....	8
2.4. Mesures de publicité.....	8
2.5. Initiatives du commissaire enquêteur.....	8
2.6. Constatations faites lors de mes visites sur le terrain.....	9
2.7. Concertation préalable et information du public.....	12
2.8. Siège et modalités de l'enquête	12
3. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE ET AVIS SUR SON CONTENU.....	13
3.1. Composition du dossier.....	13
3.2. Avis sur le contenu du dossier.....	14
4. OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTÉES.....	21
Avis des communes.....	21
5. CONTRIBUTIONS DU PUBLIC.....	22
5.1. Contributions écrites sur les registres d'enquête.....	22
5.2. Contributions faites par courriers déposés en mairies.....	24
5.3. Contributions reçues dans la boîte mail de la DDT de l'Isère.....	24
6. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	24
6.1. Synthèse des observations du public.....	25
6.2. Questions du commissaire enquêteur.....	30
7. LISTE DES ANNEXES.....	31

PRÉAMBULE

La présente enquête publique avait été fixée initialement du 6 avril au 6 mai 2020 par arrêté préfectoral en date du 10 mars 2020.

Suite à l'évolution de la situation sanitaire due à la pandémie corona virus Covid 19, cet arrêté a été abrogé le 13 mars 2020 par arrêté préfectoral indiquant en son article 1 que "Une enquête publique sera organisée quand les circonstances le permettront."

L'autorité administrative ayant jugé que les circonstances permettant l'organisation de la présente enquête étaient alors réunies, le préfet de l'Isère a signé l'arrêté d'ouverture de cette enquête publique numéro 38-2020-157-DDTSE01 le 5 juin 2020.

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET DU PRESENT DOCUMENT

1.1. Installations concernées

La présente enquête publique concerne la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de la Sézia dont les installations sont implantées sur les communes de La Salette-Fallavaux (prise d'eau) et de Corps (usine de production d'électricité).

Cette demande est présentée par la Société par Actions Simplifiée (SAS) ISIS ENERGIE dont le siège social est situé à DREMIL LAFAGE (31280) au lieu-dit Castelet et dont la présidence est assurée par madame Patricia FALETTI.

La gestion et la maintenance de la centrale de La Sézia ont été confiées à la Société à Responsabilité Limitée (SARL) GEER dont l'activité est centrée sur l'exploitation de centrales hydroélectriques de haute chute (Moulin de la Scie à Laval, La Gorge et Le Pleyret à Sainte-Agnès) sur le territoire alpin.

La force motrice est fournie par une partie de l'eau dérivée du ruisseau Le Sézia et acheminée vers l'usine de production par une conduite forcée.

La restitution des eaux dérivées turbinées se fait, non pas dans la Sézia mais dans le lac de retenue du Sautet sur le Drac.

La Sézia, affluent rive droite du Drac, est un cours d'eau d'une longueur d'environ 13 km qui prend sa source sur la commune de La Salette-Fallavaux, à proximité du sanctuaire, à environ 1 800 m d'altitude.

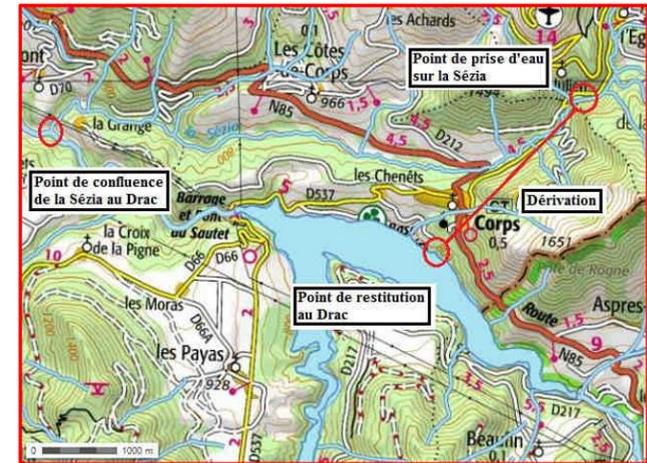
1.2. Situation actuelle

1.2.1. Situation administrative

Par arrêté préfectoral du 17 avril 1984, après une "enquête hydraulique" qui s'est déroulée du 19 décembre 1983 au 2 janvier 1984, la commune de Corps a été autorisée pour une durée de 30 ans "à disposer de l'énergie du cours d'eau de la Sézia pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune précitée et destinée à la production de courant électrique.", la puissance maximum brute de l'entreprise étant alors fixée à 1 700 kW.

Cet arrêté décrit le dimensionnement des ouvrages en fixant les valeurs de débit réservé suivantes :

- du 1^{er} avril au 30 juin : 100 litres/seconde
- du 1^{er} juillet au 30 septembre : 40 litres/seconde
- du 1^{er} octobre au 31 mars : 50 litres/seconde,



Situation géographique du projet

et le débit maximum prélevé à 800 litres/seconde.

Il mentionne également les modalités de compensation relatives aux difficultés de migration des poissons générées par les installations, à savoir, le financement par le permissionnaire d'une somme annuelle correspondant à "la valeur de 800 truites de six mois."

Cet arrêté indique également que "la demande de renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet trois ans avant sa date d'expiration."

A noter que dans cet arrêté, il n'est nullement utilisé le terme de "conduite forcée" mais en son article VI il est question de "canaux de décharge et de fuite".

- Le 1^{er} novembre 2011, la SAS ISIS ENERGIE a acquis la centrale de La Sézia de la Société en Nom Collectif (SNC) MICRO DE LA SEZIA ou MICRO DE LA GORGE, société de la holding SARL OLYMPE ENERGIE.
Une lettre du préfet de l'Isère en date du 21 février 2012 donne acte de la substitution de la SNC de la Sézia à la commune de Corps.
- Le 22 mars 2012, un courrier du Préfet de l'Isère donne acte de la substitution de la société ISIS ENERGIE à la SNC de la Sézia pour l'exploitation de la centrale.
- Le 16 octobre 2013, la commune de Corps a signé avec la SAS ISIS ENERGIE une convention de servitude d'accès au réseau d'alimentation de la microcentrale de la Sézia, définissant les parcelles concernées et fixant un montant de 15 000 €uros à verser annuellement à la commune par ISIS ENERGIE.

- Le 28 janvier 2015, un arrêté préfectoral complémentaire modifie l'arrêté préfectoral du 17 avril 1984 en fixant les valeurs de débit réservé comme suit :
 - du 1^{er} avril au 30 juin 100 litres/seconde,
 - du 1^{er} juillet au 31 mars 67 litres/seconde,avec effet au 1^{er} janvier 2014. (Annexe 1)

1.2.2. Constitution des ouvrages

Les installations de production d'électricité de la centrale sont aujourd'hui composées de :

- un ouvrage de prise d'eau situé sur la commune de La Salette-Fallavaux, à l'altitude 1 002 NGF, consistant en un barrage de type transversal comportant un seuil déversant, un déflecteur de protection contre les flottants, un plan de grille avec dégrilleur automatique et goulotte de défeuillage, un bassin de mise en charge et une passe à poissons ;
- une conduite forcée en acier/fonte de diamètre 600 mm et d'une longueur d'environ 3 600 mètres, enterrée sur toute sa longueur et suivant le tracé d'un chemin de randonnée jusqu'au village de Corps ;
- une usine de production équipée de deux turbines PELTON à deux jets de 400 kW et 800 kW, installée près des berges de la retenue du Sautet et dont la surface au sol est d'environ 75 m² ;
- un canal de fuite composé d'une conduite en acier/fonte de diamètre 600 mm et d'une longueur d'environ 60 mètres, plongeant dans la retenue du Sautet à l'altitude 765 NGF.

1.3. Le projet

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la centrale de La Sézia arrivant à expiration le 16 avril 2014, ISIS ENERGIE présente aujourd'hui un dossier de demande de renouvellement de cette autorisation.

Remarque préliminaire

Les installations composant la centrale, tels que listées ci-dessus (§ 1 2 2) étant existantes, il n'est pas prévu de travaux de modification de celles-ci dans la présente demande et donc, aucune phase "travaux" ne sera abordée dans ce rapport.

Contrairement à cette assertion, nous verrons plus loin que quelques travaux sont prévus dans le dossier initial (remplacement du plan de grille, pose d'un dispositif antigel de celui-ci et d'une goulotte de dévalaison ainsi que creusement d'une fosse de réception en sortie de celle-là.)

A noter que la longueur totale du lit du cours d'eau court-circuité est de 9 300 mètres.

La demande initiale de la société ISIS ENERGIE porte donc sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale pour une durée de 40 années dans sa configuration matérielle existante, avec une nouvelle valeur de débit réservé fixée à 67 litres/seconde pendant toute l'année.

Nota : Compte tenu de la faiblesse des débits de la Sézia, la centrale est arrêtée pendant plusieurs mois dans l'année par manque d'eau (doc 6 p 23).

1.4. Qu'est-ce que l'enquête publique ?

L'enquête publique est une procédure ouverte permettant l'expression publique des intérêts contradictoires ainsi que l'échange d'informations entre le public et le commissaire enquêteur en ce qui concerne notamment la nature du projet et les moyens prévus pour réduire autant que possible, supprimer voire compenser les inconvénients que pourrait présenter le projet soumis à enquête.

C'est une procédure préalable à certaines décisions ou réalisation d'opérations.

Ses objectifs sont d'informer le public, recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions et permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Doivent être précédés d'une enquête publique la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, de travaux, exécutés par des personnes publiques ou privées lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

La loi "dite Grenelle II" du 12 juillet 2010, dans un souci d'accroître encore la démocratisation de l'enquête publique introduit des précisions dans le Code de l'environnement en son article L 123-1 qui dit : ***"L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision."***

Le commissaire-enquêteur désigné par la Président du tribunal administratif dirige l'enquête publique.

Il peut, entre autres, faire compléter le dossier par des "documents utiles à la bonne information du public", visiter les lieux, entendre toute personne concernée, auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter.

En vertu de l'article L 123-10 du Code de l'Environnement, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de

l'environnement, à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur :

- établit un **rapport** qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies (c'est le présent document accompagné de ses 10 annexes) ;
- consigne, dans un document séparé, ses **conclusions motivées**, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Selon l'article L 123-12 du Code de l'Environnement, en cas de conclusions défavorables ou réputées comme telles (réserves non levées par le maître d'ouvrage) du commissaire enquêteur, le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension de décision prise malgré ces conclusions, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer en l'état d'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur (accompagnés des annexes au rapport) sont adressés à la Direction Départementale des Territoires de la Préfecture de l'Isère qui en adressera copie au Maître d'ouvrage responsable du projet, la SAS ISIS ENERGIE.

Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public en mairies de Corps, La Salette-Fallavaux, Quet-en-Beaumont, Les Côtes de Corps et Sainte-Luce pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

2. DÉROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Textes régissant la présente enquête

La présente enquête doit répondre aux exigences des textes suivants :

- Code de l'environnement et notamment ses articles R.214-1 à R.214-56 (décret n° 2014-750 du 1^{er} juillet 2014) relatif aux procédures d'autorisation ;
- Code de l'environnement article L.214-18 ;
- Code de l'environnement articles L.121-16 et L.123-12 (concertation préalable) ;
- Code de l'environnement articles L.123-10 (information du public) ;
- Code de l'environnement Livre II, Titre 1^{er}, Partie Législative et Réglementaire (lois sur l'eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006) ;
- Code de l'énergie et notamment les articles L 511-1 à L 511-5 et L 531-1 à L 531-6 ;

- Code rural et notamment les articles L 152-14 et L 152-17 ;
- Loi du 16 octobre 1919 modifiée ;
- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006. Rubrique 5.2.2.0 (A) – N° IOTA 38-2014-00180

2.2. Désignation du commissaire enquêteur

Le président du Tribunal administratif de Grenoble m'a désigné comme commissaire enquêteur pour la conduite de la présente enquête par décision en date du 25 février 2020.

Après m'être assuré du type d'enquête proposée, du territoire concerné, de mon indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects que j'aurais pu avoir avec le maître d'ouvrage, j'ai accepté les fonctions de commissaire enquêteur sur cette enquête.

Cette indépendance a été affirmée par la signature par mes soins d'une attestation sur l'honneur transmise à monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble le 27 février 2020.

2.3. Dates et périmètre de l'enquête

Par arrêté préfectoral numéro 38-2020-157-DDTSE01 en date du 5 juin 2020 (Annexe 2), il a été organisé une enquête publique en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de La Sézia située sur les communes de Corps et de La Salette-Fallavaux par la S.A.S. ISIS ENERGIE.

La durée de cette enquête a été fixée à 31 jours, du lundi 7 septembre au mercredi 7 octobre 2020 et a porté sur les communes de Corps, La Salette-Fallavaux, Quet-en-Beaumont, Les Côtes de Corps et Sainte-Luce.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Corps.

2.4. Mesures de publicité

2.4.1. Insertions dans la presse

Conformément aux dispositions des articles L 123-10 et R 123-11 du Code de l'environnement, un avis de mise à l'enquête publique a été publié dans :

- "Le Dauphiné Libéré" le 21 août 2020 (Annexe 3)
 - "Les Affiches de Grenoble" le 21 août 2020 (Annexe 4)
- puis
- "Le Dauphiné Libéré" le 11 septembre 2020 (Annexe 5)
 - "Les Affiches de Grenoble" le 11 septembre 2020 (Annexe 6)

2.4.2. Affichage de l'avis d'enquête publique

Conformément aux dispositions des articles R 123-9 et R 123-11 du Code de l'environnement, un avis de mise à l'enquête publique a été affiché au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête sur les panneaux d'affichage des mairies de Corps, La Salette-Fallavaux, Quet-en-Beaumont, Les Côtes de Corps et Sainte-Luce et y est resté pendant toute la durée de l'enquête.

Cet avis a également été affiché à proximité des installations de la centrale hydroélectrique par le maître d'ouvrage :

- à l'entrée du chemin de Gournier conduisant à la prise d'eau ;
- sur le tronc d'un arbre situé à côté de l'usine de production.

2.4.3. Information par les moyens électroniques

Cet avis d'enquête a été publié sur le site de la DDT de la Préfecture de l'Isère et y est demeuré pendant toute la durée de l'enquête.

2.5. Initiatives du commissaire enquêteur

- 3 mars 2020 : retrait d'un exemplaire du dossier à la DDT Isère à Grenoble ;

- 9 mars 2020 : organisation de l'enquête avec la DDT Isère (période, dates et lieux des permanences, ...) et signature des dossiers d'enquête ;
- 13 mars 2020 : paraphage des 5 registres d'enquête à la DDT Isère ;
- 12 juin 2020 : paraphage des 5 nouveaux registres d'enquête à la DDT Isère, suite à relance de l'enquête publique par le préfet ;
- 25 juin 2020 : visite de terrain (prise d'eau, conduite forcée, usine de production) avec l'exploitant délégué par le maître d'ouvrage, la société GEER (Monsieur BLANC-COQUAND).
Suite à cette visite, des réponses à des questions alors posées me sont transmises par le maître d'ouvrage par courriel en date du 2 juillet 2020 (Annexe 7) ;
- 8 juillet 2020 : rencontre du maire de Corps, de la maire de La Salette-Fallavaux, du président de la société de pêche "La Gaule de la Sézia", de la secrétaire de mairie de Quet-en-Beaumont et seconde visite des installations extérieures de la prise d'eau sur la commune de La Salette-Fallavaux ;
- 10 août 2020 : réponses obtenues du maître d'ouvrage à une série de questions posées par courriel le 28 juillet 2020 (Annexe 8)

2.6. Constatation faites lors de mes visites sur le terrain

Lors de mes visites sur sites, j'ai fait les constats suivants :

- les valeurs de régime réservé fixées par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015, à savoir 100 l/s du 1^{er} avril au 30 juin et 67 l/s du 1^{er} juillet au 31 mars ne sont indiquées nulle part, ni sur les portes des locaux techniques, ni sur le dispositif de réglage du débit réservé associé au vérin de commande de la vanne correspondante. Seules les valeurs fixées initialement par l'arrêté préfectoral initial du 17 avril 1960 sont affichées.



[Porte local technique du barrage](#)

- De plus, le système de repérage du réglage du débit réservé, constitué d'une tige filetée de diamètre 6 mm et de longueur 15 cm (donc très facilement déformable), vissée sur la tige du piston de commande de la vanne et pointant vers

des repères (ne correspondant pas aux valeurs autorisées) gravés sur une plaque/afficheur fixée par collier sur le corps du vérin, paraît très incertain et vulnérable.
Voir photos ci-dessous et annexe 9.



- les installations de la prise d'eau sont accessibles librement à tout public, le grillage de clôture étant totalement détérioré et le portillon d'accès non verrouillé.
Voir photo ci-dessous.



- le plan de grille à entrefer de 24 mm dont le dossier prévoit le remplacement par un équipement à entrefer de 10 mm a déjà été remplacé par un équipement en acier inoxydable.
Voir photo ci-dessous.



- le bassin de retenue est en partie comblé par une importante masse de sédiments accumulés en rive droite et qui représente de l'ordre du tiers du volume mentionné dans le dossier.
Voir photos ci-dessous.



[Situation le 8 juillet 2020](#)



[Situation le 14 septembre 2020](#)

- des piquages de prélèvement d'eau par tuyaux en PVC existent sur la conduite forcée à partir de regards de visite maçonnés. Voir photos ci-dessous.



2.7. Concertation préalable et information du public

Il n'a pas été organisé de concertation préalable avec le public ainsi que nous l'a confirmé le maître d'ouvrage dans son courriel du 10 août 2020 (Annexe 8)

2.8. Siège et modalités de l'enquête

Comme mentionné ci-dessus (§ 2.3), le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Corps où se trouvaient les pièces du dossier et un registre d'enquête.

Un exemplaire du dossier papier et un registre d'enquête se trouvaient également en mairies des communes de La Salette-Fallavaux, Quet-en-Beaumont, Les Côtes de Corps et Sainte-Luce

Le public pouvait ainsi y consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête aux heures d'ouverture habituelles des mairies, à savoir :

Commune	Jours	Horaires
Corps	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi	9 h 00 à 12 h 00
La Salette-Fallavaux	Lundi	9 h 00 à 12 h 00
Quet-en-Beaumont	Lundi, mercredi Jeudi	13 h 00 à 17 h 30 8 h 30 à 11 h 30
Les Côtes de Corps	Lundi, jeudi Mardi	9 h 00 à 12 h 00 9 h 00 à 16 h 00
Sainte-Luce	Mardi et jeudi	8 h 45 à 11 h 45 et 13 h 30 à 16 h 30

Il pouvait également me rencontrer et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête lors des permanences que j'ai tenues dans les mairies comme indiqué dans le tableau ci-dessous

Dates	Horaires	Lieux
Lundi 7 septembre	De 9 h 00 à 12 h 00	Corps
Lundi 14 septembre	De 9 h 00 à 12 h 00	La Salette-Fallavaux
Lundi 21 septembre	De 14 h 00 à 17 h 00	Quet-en-Beaumont
Samedi 3 octobre	De 9 h 00 à 12 h 00	Corps
Mercredi 7 octobre	De 9 h 00 à 12 h 00	Corps

A noter : lors de ma permanence prévue le samedi 3 octobre à Corps, en arrivant peu avant 9 heures, j'ai trouvé la porte de la mairie fermée et mon appel téléphonique vers cette dernière étant alors resté sans réponse, j'ai demandé à une personne qui, comme moi attendait devant la porte, si elle connaissait le numéro de téléphone personnel de monsieur le maire. Cette personne m'ayant répondu par l'affirmative, j'ai donc appelé une première fois le maire en lui demandant de bien vouloir faire ouvrir les portes de la mairie puis, quelques temps plus tard, celles-ci ayant été ouvertes mais le dossier et le registre toujours enfermés dans le secrétariat rendant ainsi impossible la tenue d'une permanence dans des conditions acceptables, je l'ai appelé une seconde fois.

J'ai été très surpris de l'attitude de monsieur le maire lors de ces deux échanges et de l'entendre me dire "je n'ai pas le temps de m'occuper de ça" et "débrouillez-vous !" me suggérant même alors si besoin, de prendre une feuille de papier pour faire déposer d'éventuels contributeurs !

Attitude fort surprenante de la part d'un maire qui est par ailleurs vice-président du Département en charge de l'équipement des territoires et de l'environnement !

Finalement, à 9 h 48, la secrétaire de mairie mettait à disposition dossier et registre d'enquête et ma permanence s'est alors déroulée normalement.

Puis vers 10 heures, le troisième adjoint au maire est passé me voir pour s'excuser.

3. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE ET AVIS SUR SON CONTENU

3.1. Composition du dossier

Le dossier mis à l'enquête publique est composé de :

- Pièce n° 1- DOSSIER ADMINISTRATIF 103 pages ;
- Pièce n° 2- ETUDE D'IMPACT 103 pages ;
- Pièce n° 3- EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 65 pages + 2 annexes
- Pièce n° 4- NOTE DE COMPATIBILITE AU S D A G E 61 pages + 1 annexe
- Pièce n° 5- ANNEXES

- 1 – Arrêté préfectoral du 17 avril 1984 autorisant l'utilisation de l'énergie hydraulique pour la centrale de la Sézia
 - 2 – Extrait Kbis de la SAS ISIS ENERGIE
 - 3 – Mise en conformité à l'échéance du 1^{er} janvier 2014 – Evaluation du nouveau débit réservé ; T.C.I.C. septembre 2013
 - 4 – Suivi hydrobiologique de la Sézia et de la Salette (Communes de Corps et de la Salette-Fallavaux).
- Pièce n° 6- COMPLEMENTS**
- 1 – Compléments de septembre 2018 au dossier de mars 2014
 - 2 – Courrier de la SAS ISIS ENERGIE de novembre 2019
 - 3 - Courrier de la SAS ISIS ENERGIE de décembre 2019.
- Pièce n° 7- AVIS DES INSTANCES**
- 1 – Note d'information sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale
 - 2 – Avis de la CLE Drac-Romanche
 - 3 – Avis de la CLE Drac amont
 - 4 – Mémoire en réponse aux avis des CLE Drac-Romanche et Drac amont

3.2. Avis sur le contenu du dossier

- Pièce n° 1- DOSSIER ADMINISTRATIF

Ce dossier, élaboré en mars 2014 présente le projet dans les propositions initiales faites par le maître d'ouvrage, à savoir par exemple un choix de débit réservé permanent de 67 litres/seconde qui a dû être revu et remplacé par des valeurs de régime réservé après avis des autorités administratives.

Suite à ces avis des autorités administratives, le dossier n'a pas été re écrit en vue de sa mise à l'enquête publique mais s'est vu adjoindre différents additifs sous forme d'annexes dont le classement n'est pas toujours des plus logiques.

Par ailleurs, les différents chapitres annoncés au sommaire ne figurent pas toujours aux pages correspondantes.

Ainsi par exemple, l'étude d'impact annoncée en page 23 au sommaire figure en page 103 alors que le sommaire indique que cette page 103 contient une "Note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau" (sachant d'ailleurs que l'installation est en eau depuis 34 ans !)

Tout ceci ne rend pas le dossier facile à appréhender.

- Pièce n° 2- ETUDE D'IMPACT

Elle contient les éléments requis dans les chapitres suivants :

- **Un résumé non technique**
- **La description du projet**
- **La définition de la zone d'influence**
- **L'analyse de l'état initial**
- **L'étude des incidences du projet**

Hydrobiologique :

L'impact hydrobiologique est qualifié de faible étant considéré, entre autres, que la centrale fonctionne depuis 30 ans avec un débit réservé moyen proche de 60 litres/seconde.

Il faut noter que l'étude d'impact date de 2014 et que ces dernières années n'ont pas été particulièrement riches en précipitations avec des températures souvent élevées.

On remarquera également que, aucune station hydrologique n'existant à proximité immédiate de la prise d'eau, la détermination d'un débit réservé au droit de celle-ci a été réalisée par extrapolation de données hydrologiques de 4 stations de jaugeage rassemblant les caractéristiques les plus proches de celles liées à la prise d'eau de la Sézia, le résultat de cette évaluation ayant ensuite été rapproché de la valeur calculée par le SAGE Drac Romanche suite à la construction de 4 seuils RTM à l'aval de la prise d'eau de la Sézia en 2004.

Continuité piscicole en dévalaison :

L'impact est qualifié de faible et pourtant il est précisé que les poissons de petite taille donc des sujets jeunes, peuvent être amenés à franchir la grille de prise d'eau dont les barreaux sont espacés de 2,4 cm et être alors précipités dans la conduite forcée.

Visuel et paysager :

Le dossier fait état (page 81) d'impacts visuels et paysagers très faibles alors qu'aucun élément n'est donné en ce qui concerne les moyens d'évacuation de l'énergie électrique produite dans cet environnement très rural (pylônes, poteaux, lignes aériennes ... ?)

Economique :

Il est affirmé en pages 81 et 82 que les incidences économiques du projet sont positives en ce que celui-ci constitue une valorisation économique de la ressource en eau de forte efficacité sans que soit évoqué le chiffre d'affaire correspondant ni le résultat d'exploitation de la centrale.

On ne trouve des données relatives au chiffre d'affaire généré qu'en page 4 de l'avis de la CLE du SAGE Drac Amont qui mentionne une valeur prévisionnelle annuelle de 200 000 € HT qui pourrait passer à 210 000 € HT par l'application du nouveau tarif H07.

Il est également indiqué que le projet génère des revenus pour la commune d'implantation de celui-ci sans que soit mentionné de quelle commune il s'agit. Il convient également de noter que les installations sont implantées sur deux communes et que, apparemment, seule la commune de Corps est partie prenante (ou plutôt "recevante") au travers d'une convention de servitude signée avec le maître d'ouvrage.

Usages de l'eau :

Le dossier fait état d'absence d'impact sur les usages de l'eau.

Or il semble qu'il existe un ou des piquages sur la conduite forcée (voir § 2.6 ci-avant), destinés à la satisfaction de besoins d'irrigation.

Sécurité publique :

Il est précisé que la prise d'eau, de par les caractéristiques de son seuil (hauteur supérieure à 2 mètres), relève de la classe D et donc est dispensée de l'étude de danger conformément aux dispositions de l'article R 214-112 du Code de l'environnement. (Voir aussi JO du 13 décembre 2007).

Santé et environnement :

- Impact sonore

Aucune donnée chiffrée ne figure dans l'étude d'impact, tant en ce qui concerne la prise d'eau que l'usine de production.

Il est simplement fait allusion au "respect des obligations règlementaires en matière de bruit émergent" et seulement indiqué que "Des mesures de bruit seront conduites pendant la phase d'exploitation pour contrôler la conformité de l'installation à ce niveau."

Le fait que la centrale fonctionne, en son état actuel, depuis de longues années aurait aisément permis que des résultats de mesures de bruit figurent dans le dossier.

- Impact sur la capacité de dilution de rejets d'eaux

Le dossier indique que les stations d'épuration de Notre Dame de La Salette et de la commune de Sainte-Luce sont situées géographiquement de telle façon qu'elles ne sont pas susceptibles d'influencer la qualité des eaux de la Sézia.

- **L'analyse des effets cumulés**

Aucun autre projet n'est connu pouvant donner lieu à cette analyse.

- **La compatibilité du projet avec le document d'urbanisme et avec le SDAGE**

- Compatibilité avec le POS :

La prise d'eau et l'usine sont implantées en zone ND des POS respectifs de La Salette-Fallavaux et de Corps.

- Compatibilité avec le SDAGE :

Ce chapitre renvoie à la pièce n° 4 ci-dessous.

- **Les mesures pour limiter ou compenser les impacts du projet**

- **Les méthodes utilisées**

- **Les difficultés rencontrées**

- **Les noms et qualités des auteurs**

- **Les éléments relatifs aux installations classées et aux installations nucléaires de base**

Aucune activité de ce type n'existe dans la zone d'étude du projet

- **Le programme de travaux échelonnés dans le temps**

Ce chapitre indique "Sans objet" alors que quelques travaux sont bien prévus comme il est indiqué dans l'étude d'impact au paragraphe "impacts sur la continuité écologique".

- Pièce n° 3- EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Ce document précise qu'aucun des éléments constitutifs de la centrale de la Sézia ne se trouve dans un des 5 sites Natura 2000 dont la proximité au projet n'est jamais inférieure à 5 kilomètres, le projet étant donc sans incidence sur les dits sites.

Ce même document liste également quelles ZNIEFF (de type 1 ou de type 2) se trouvent dans le périmètre du projet (ZNIEFF type 1 n° 38300008 et ZNIEFF type 2 n° 3830) et conclut à l'absence d'incidence sur celles-ci du fait de l'absence de modification de l'existant.

- Pièce n° 4- NOTE DE COMPATIBILITE AU SDAGE

Cette "Note de comptabilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée" a été élaborée par les cabinets PROSPECT'IV et S'PACE en mars 2014 et rappelle tout d'abord les principales orientations et dispositions du SDAGE concernées par le projet, à savoir les :

- OF 1 – Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- OF 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- OF 3 – Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
- OF 6 – Préserver et re développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.

Elle fait ensuite l'analyse du projet au regard des différentes dispositions contenues dans chacune de ces OF pour conclure en notant que "Ainsi, le projet est compatible avec les objectifs de restauration de l'état écologique de la masse d'eau, et les dispositions du SDAGE sont intégralement respectées."

- Pièce n° 5- ANNEXES

Ce sont :

- Arrêté préfectoral du 17 avril 1984 ;
- Extrait Kbis de la SAS ISIS ENERGIE ;
- Mise en conformité à l'échéance du 1^{er} janvier 2014-Evaluation du nouveau débit réservé ; T.C.I.C., septembre 2013 ;
*Aucune donnée hydrobiologique et de débit n'existe pour le cas dont traite le dossier, c'est-à-dire la Sézia.
Il est donc fait référence aux données connues dans 4 stations établies sur des cours d'eau déclarés semblables au ruisseau de la Sézia et c'est donc à partir de ces données que sont extrapolées celles censées représenter ce cours d'eau qui alimente l'usine de production d'ISIS ENERGIE !...*
- Suivi hydrobiologique de la Sézia et de La Salette Communes de Corps et de Salette-Fallavaux). IPR – IBGN-DCE – IBD ; JL BELLARIVA.

On notera que les données analysées ici et concluant globalement à un état satisfaisant du ruisseau de la Sézia sont le résultat de mesures effectuées en septembre 2012, soit 8 ans auparavant.

On ignore de ce fait totalement quelles sont aujourd'hui ces valeurs !...

- Pièce n° 6- COMPLEMENTS

Ce document est une réponse à un courrier de la DDT en date du 18 juin 2015 par lequel la Préfecture demande au maître d'ouvrage de compléter son dossier de demande en fournissant des éléments concernant :

- **Le dossier d'autorisation :**

- situation de la prise d'eau :

Elle est bien située en rive gauche de la Sézia et non pas en rive droite.

- longueur du tronçon court-circuité :

La restitution des eaux turbinée se faisant dans la retenue du Sautet, sa longueur mesurée de la prise d'eau jusqu'à la confluence avec le Drac est donc de 8,9 kilomètres.

- dispositifs de restitution et de contrôle du débit réservé :

Le débit réservé est prévu à 67 l/s et des précisions qualitatives sont données.

- emplacement de l'extrait Kbis du maître d'ouvrage :

Il sera mis en annexe 2 du dossier de demande de renouvellement.

- justification de la libre disposition des terrains :

Les terrains impactés par les installations de production ont fait l'objet, pour certains, d'acquisition par acte notarial comme à Corps alors que d'autres font l'objet d'une servitude.

A noter que si une convention de servitude a bien été signée le 16 octobre 2016 entre la commune de Corps et le maître d'ouvrage, il ne semble pas qu'une disposition équivalente ait été prise avec les propriétaires des 7 parcelles impactées par l'ouvrage sur la commune de La Salette-Fallavaux.

Il n'en est en effet pas fait état dans le dossier.

- consignes de chasse en hautes eaux :

Il est précisé que la période de retour du débit de déclenchement de la chasse, 3,5 m3/s est annuelle.

- **L'étude d'impact :**

- risque sismicité :

Zone de sismicité 3 : modérée.

- patrimoine naturel : état initial, enjeux et impacts :

Le MO déclare que, en l'absence d'inventaire existant antérieurement à la création de l'aménagement, il n'est pas possible de déterminer précisément les impacts de l'exploitation de la centrale.

- usages de l'eau :

Le MO indique que, dès la pose de la conduite forcée, la commune a mis en place divers piquages sur celle-ci pour l'alimentation d'un réseau de canaux secondaires permettant la distribution de l'eau aux irrigants de la commune.

La DDT demandait dans son courrier, d'une part d'établir "un bilan de l'usage de cette irrigation durant les années d'exploitation" et d'autre part de "reprendre l'historique concernant l'aménagement de la prise d'eau".

Il n'a pas été répondu à ces demandes, le MO arguant du fait que la DDT consultée en 2012 puis en

2016 n'avait pas connaissance d'actes administratifs règlementant cet usage d'irrigation et qu'elle n'avait pas non plus connaissance d'une déclaration de cette activité soumise à la "nomenclature eau" aux lendemains de la loi sur l'eau de 1992.

Le MO déclare avoir sollicité l'ASL (Association Syndicale Libre) du canal d'arrosage de Corps, cette sollicitation étant restée sans retour.

- inventaires :

La DDT demandait au MO de ne pas se contenter de l'indice IPR (Indice Poisson Rivière).

Le MO rappelle que la Sézia est inscrite à l'inventaire départemental des frayères pour la Truite Fario et le Chabot et répond en annexant des études de 2012, 2016 et 2017.

- justification du débit réservé ;

Dans le rappel du débit réservé actuel (p 21) le MO mentionne le régime de débit réservé initial fixé par l'arrêté préfectoral du 17 avril 1984 alors que la centrale devrait fonctionner actuellement avec le régime fixé par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 qui est de 100 l/s du 1^{er} avril au 30 juin et de 67 l/s du 1^{er} juillet au 31 mars.

- impacts sur la continuité écologique

Bien qu'il soit indiqué en tête du dossier (pièce 1 - § 3.2 – page 21) que "Aucune modification des aménagements existants n'est envisagée.", on apprend (pièce 6 – COMPLEMENTS EN REPONSE A OBSERVATIONS DE LA DDT du 18/06/2015, page 33) que les travaux suivants seront effectués sur la prise d'eau :

- remplacement du plan de grille réduisant l'entrefer à 10 mm ;*
- installation d'une couverture destinée à éviter le colmatage du plan de grille par le gel ;*
- percement dans l'entrée d'eau de la passe de montaison d'une fenêtre de 40 X 40 cm ;*
- mise en place, dans l'actuelle passe à montaison, d'un chenal de dévalaison métallique de 40 cm de largeur et de 2 m de long ;*
- création d'une fosse de réception dans le lit du cours d'eau de 1,50 X 1,00 mètre.*

- L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 :

La réponse sur ce point est renvoyée à l'étude d'impact pièce n° 4 du dossier de demande de renouvellement.

- La note de compatibilité avec le SDAGE (SAGE Drôme-Romanche et SAGE Drac Amont)

La réponse sur ce point renvoie au dossier spécifique complémentaire à l'étude d'impact pièce n° 4 du dossier de demande de renouvellement.

- **Les annexes.** :

- choix débits spécifiques

Le MO confirme la valeur de 33,67 l/s/km².

- **Pièce n° 7 – AVIS DES INSTANCES**

- **1 – Note d'information sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale (AE)**

Il s'agit du courrier du Préfet de l'Isère en date du 25 juillet 2019 informant de l'absence d'avis de l'AE le 6 juillet 2019.

- **2 – Avis de la CLE Drac-Romanche**

Dans son compte-rendu du 6 janvier 2020, la CLE émet un avis favorable assorti des réserves suivantes :

- **a - les valeurs de débits réservés seront celles contenues dans l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015, à savoir :**

- 100 l/s du 1^{er} avril au 30 juin ;
- 67 l/s du 1^{er} juillet au 31 mars.

- **b - mise en place de suivis hydrologiques et écologiques, c'est-à-dire :**

- **installer un dispositif de mesure du débit du cours d'eau, du débit dérivé et du débit maintenu en tronçon court-circuité ;**
- **assurer un suivi écologique pendant 5 années sur les 4 stations d'inventaires biologiques initialement échantillonnées ;**
- **rapporter, au terme des 5 années, les résultats des mesures de débits et du suivi écologique.**

- **c - gérer et aménager l'ouvrage en :**

- **assurant la transparence sédimentaire du seuil de prise d'eau par l'ouverture de la vanne de décharge lors de périodes de fortes eaux générant du transport solide par charriage ou suspension ;**
- **modifiant le dispositif de dévalaison des poissons en prenant en considération l'ensemble des améliorations proposées par l'AFB. De plus, en assurant un débit minimal du dispositif de dévalaison en période de fortes eaux – pendant lesquelles se produit l'avalaison des truites Fario - de 88 l/s.**

De plus, la CLE demande que les résultats des suivis hydrologiques et écologiques qui seront mis en place, servent au pétitionnaire pour déterminer le module, le QMNA5 ainsi que le débit minimum biologique de la Sézia et que le bilan final de ces suivis lui soit adressé.

On peut d'ailleurs se demander pourquoi un suivi de ces données n'a pas été réalisé antérieurement sachant, par exemple, qu'en son article XV 5^{ème} alinéa, l'arrêté préfectoral initial du 17 avril 1984 prescrivait un "suivi hydrobiologique d'une année."

La CLE demande enfin, si besoin, que soit révisé l'arrêté préfectoral en y intégrant les résultats de ces suivis.

- 3 – Avis de la CLE Drac-amont

La CLE, dans son compte-rendu daté du 19 juillet 2019, émet un avis favorable sur le projet, assorti des réserves suivantes :

- **a - instaurer un régime réservé au droit de l'ouvrage de prise d'eau compatible avec la protection du milieu aquatique de la Sézia et garantissant notamment le maintien des populations piscicoles (truite/chabot) du tronçon court-circuité par l'aménagement.**
- **b - Instrumentaliser la prise d'eau en vue d'assurer un contrôle continu de l'hydrologie naturelle (non influencée) de la Sézia, des débits dérivés, des débits réservés ; ces données étant transmises annuellement aux services de l'État.**
- **c - Assurer des modalités d'exploitation et d'entretien de la prise d'eau garantissant une transparence de l'ouvrage au transit sédimentaire.**
- **d - Assurer un suivi du milieu aquatique du tronçon court-circuité pendant une période de 5 ans (suivi des débits, des paramètres physico-chimiques de base, des zones de frai et de la population piscicole).**
- **e - Porter à la connaissance des services de l'État et de la CLE du SAGE Drac Amont, et à l'issue d'une période de 5 années de mesures, une analyse consolidée des caractères hydrologiques, hydrobiologiques et physico-chimiques de la Sézia et du tronçon court-circuité par l'aménagement.**

- 4 – Mémoire en réponse aux avis des CLE Drac-Romanche et Drac amont

Dans les 2 pages de ce mémoire en réponse aux avis des 2 CLE, le maître d'ouvrage informe être déjà engagé, au travers de l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation, à la réalisation de l'ensemble des réserves assortissant les avis favorables des 2 CLE et être tout-à-fait d'accord avec les observations qui y sont liées.

4. OBSERVATIONS DES PERSONNES ASSOCIEES ET CONSULTEES

Avis des communes

Les communes de Corps, La Salette-Fallavaux, Quet-en-Beaumont, Les Côtes de Corps et Sainte-Luce étaient appelées à donner leur avis motivé sur la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation présentée par la SAS ISIS ENERGIE dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant sa clôture, soit le 22 octobre 2020.

Leurs avis sont présentés ci-dessous.

Commune	Date de réception de l'avis	Date de la délibération du Conseil municipal	Contenu de la délibération et avis	Avis du commissaire enquêteur
Corps	30/09/2020	24/09/2020	"Le Conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable"	Dont acte
La Salette-Fallavaux	16/10/2020	11/09/2020	"Le Conseil municipal n'est pas contre ce renouvellement"	Dont acte
Quet-en-Beaumont			La commune n'a pas de délibéré	Dont acte
Les Côtes de Corps			La commune n'a pas de délibéré	Dont acte
Sainte-Luce			La commune n'a pas de délibéré	Dont acte

5. CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

5.1. Contributions écrites sur les registres d'enquête

- Le 14 septembre 2020, une personne anonyme habitant aux Pras, à La Salette-Fallavaux, écrit :

"Pourquoi on ne sait pas si les propriétaires de terrain ont été dédommagés pour l'occupation de leurs terres ?
Pourquoi il n'y a pas de partage entre la commune de Corps et La Salette concernant l'exploitation de la centrale en terme financier ?
Pour le renouvellement de l'arrêté préfectoral, est-ce qu'il y aura une réunion avec les propriétaires pour les informer ?"

- Le 14 septembre 2020, une personne anonyme habitant Le Serre, à La Salette-Fallavaux, écrit :

"Les propriétaires des terrains privés ont-ils été dédommagés lors de la construction du barrage de la micro-centrale et si oui la commune de Corps peut-elle nous fournir les montants et les dates à la commune de La Salette ?
Serait-il possible de percevoir un versement au prorata de la longueur de la prise eau jusqu'à la limite de la commune de La Salette revoir le versement de la CFE ?"

- Le 14 septembre 2020, une personne anonyme habitant aux Fallavaux, à La Salette-Fallavaux, écrit :

"Comment se fait-il que la commune ne perçoive pas de retombées financières liées aux ouvrages installés sur la commune hors CFE, le barrage impactant la Sézia ?"

- A une date non mentionnée, un habitant de Fallavaux, écrit :

"La poursuite de cette activité me paraît une très bonne chose. L'énergie hydraulique est une énergie renouvelable et propre dont il faut encourager le développement."

- Le 7 octobre 2020, Madame Patricia FALETTI (maître d'ouvrage) écrit :

“Notre société est très fière d’avoir acquis cette centrale hydroélectrique qui produit de l’électricité propre que nous tous, utilisateurs, consommons. Nous souhaitons poursuivre cette belle activité industrielle.”

- Monsieur Jean-François TROSSERO, habitant Les Côtes de Corps écrit :

“Sans être un scientifique ni un écologiste militant, j’aime la nature et souhaite sa protection.

J’ai une expérience de 25 ans comme élu et plus particulièrement en charge de l’eau, en général, et des risques naturels.

Avant tout, depuis près de 60 ans, je fréquente le ruisseau de la Sézia comme pêcheur.”

Il fait alors les remarques suivantes qu’il dit avoir exposées “lors de discussions aux CLE Drac Romanche et Drac Amont.”

Il se dit “étonné de la méconnaissance du ruisseau de la Sézia, en particulier dans les études où il est fait mention de venues d’eau importantes à l’aval de l’ancien moulin de l’Adverseil, alors qu’il est connu que ce sont des « fuites » du lac du Sautet.”

Il considère que “L’étude sur la faune et la flore ne [lui] paraît pas très recherchée” mais note toutefois que “[les] parties « travaillées » par l’homme sont en bon état, meilleur qu’avant les interventions à l’aval de la prise d’eau EDF.”

Il pense que “le nouveau débit réservé sera peut-être un peu plus favorable du fait que le jaugeage était fait au Pont de Goumiers. Il était « trompé » par l’apport du ruisseau de St Julien.”

Il reconnaît que “le débit d’étiage de la Sézia, calculé sur des estimations, peut être inférieur au débit réservé mais c’est le problème de tous nos ruisseaux, surtout depuis quelques années avec des périodes de sécheresse importantes.”

Il conclut ce premier point en considérant que “le débit réservé de 67 l/s est trop faible quand on sait que l’étude de Gay Environnement commandée par la Communauté de communes du Pays de Corps en 2010 recommandait un débit biologique de 107 l/s.”

Il aborde un second point “très important qui est le transit sédimentaire. Le principe de chasse en période de crue n’est pas forcément le meilleur quand on connaît la fougue de la Sézia en crue.

Un transit plus régulier permet un meilleur étalement au long du ruisseau. Ce transfert « doux » serait plus favorable aux frayères, en particulier en aval du Pont de la RN 85.

Également ce transport de sédiments évite un enfoncement du lit de la Sézia qui provoque des désordres sur les versants.”

Il fait une dernière remarque disant “dans le dossier il est précisé que l’eau n’est plus utilisée pour l’usage agricole par le canal d’arrosage. L’ASA existe toujours et veut remettre en service ses ouvrages. Des prises d’eau sur la conduite forcée sont déjà en service.

Il devrait être précisé que l’eau agricole est comprise dans la demande d’autorisation, si le débit est suffisant en période d’étiage sévère de la Sézia, qui correspond au besoin agricole.”

Il fait une dernière remarque sur la durée demandée d’autorisation d’exploitation, considérant que “40 ans c’est long face aux évolutions climatiques. 30 ans serait préférable.”

5.2. Contributions faites par courriers déposés en mairies

- **Le 3 octobre 2020, la secrétaire de l'Association Syndicale Libre du Canal d'Arrosage de Corps dépose un courrier** dans lequel il est, entre autres, écrit *“Lors de notre dernière Assemblée générale du 17 août dernier la question de la position de notre association qui regroupe 80 adhérents vis-à-vis du renouvellement de la concession d'ISIS ENERGIE a été abordée et un consensus en faveur du renouvellement s'est dégagé des échanges entre adhérents.”*

5.3. Contributions reçues sur la boîte mail de la DDT/préfecture de l'isère

- **Dans un courrier daté du 6 octobre 2020, France Nature Environnement Isère (FNEI)**, après un bref historique de la situation, estime l'étude d'impact *“d'une rare médiocrité”* à l'exception de 3 inventaires, piscicole, faune flore et frayères, placés en annexe.

Ce contributeur déplore les lacunes du volet **hydrologique** et notamment considère comme inacceptable le fait que, *“l'installation [ayant été] exploitée depuis 35 ans ... et que le temps existait donc pour installer une instrumentalisation in situ.”*, cela n'ait pas été fait, pointant de ce fait l'impossibilité de *“circonscrire les caractéristiques et les perspectives d'évolution”* des différents paramètres concernant ce volet.

Il considère que *“Les méthodes utilisées sont tellement approximatives que nous ne pouvons que récuser toutes les estimations fournies des paramètres hydrologiques qui sont d'ailleurs dépourvues de toute analyse d'incertitudes ou d'intervalle de confiance.”*

Il pointe l'absence des valeurs des paramètres **physico-chimiques** alors que l'étude d'impact mentionne la présence de sources potentielles de pollution dans le bassin versant, susceptibles d'impacter la Sézia tant en amont qu'en aval de la prise d'eau, et cela d'autant plus que le tronçon impacté par la prise d'eau est exceptionnellement long (plus de 8 km).

A propos des **autres usages de l'eau**, la FNEI, reconnaissant que les prélèvements destinés à la production d'eau potable restent très limités, considère que *“Il est dommage que le document reste muet sur les impacts potentiels en fonction des lieux de prélèvement et des quantités mises en jeu ; ne serait-ce que pour conclure à l'insignifiance de ces impacts sur l'hydrologie du tronçon court-circuité.”*

La FNEI regrette l'absence d'étude micro-habitat dans le dossier d'impact, pointant le fait qu'un cabinet ayant réalisé *“une étude vraiment sérieuse”* par cette méthode *“voit sa compétence récusée par le pétitionnaire.”*

Elle déplore l'absence d'une *“comparaison entre la situation naturelle du cours d'eau, sa situation actuelle et deux ou trois scénarios de sa situation future suivant divers choix de débits ou de régime réservé.”*

En conclusion, la FNEI demande que le régime de débit réservé ne soit pas en retrait par rapport au régime actuel et que le débit alimentant la passe de dévalaison s'élève à 88 l/s.

- Le 6 octobre 2020, Estelle MARS écrit :

"A longueur de journée les médias ainsi que le gouvernement nous parlent d'électricité verte et les producteurs autonome en font partie et sont les premiers acteurs malgré un contexte administratif très difficile. Ils se battent tous les jours pour la continuité écologique et l'écologie elle-même.

La production annuelle de la centrale de la Sézia est comparable à la consommation résidentielle de 1 652 habitants. Aussi il ne peut être question de considérer une production d'énergie renouvelable comme excédentaire, surtout en la rapportant à un seul département. Toute initiative de production d'énergie verte et d'injection au réseau de transport et distribution doit dans ce sens être encouragée.

Cette centrale existe depuis les années 80 et nous nous devons de garder le patrimoine hydro électrique en place pour l'avenir de nos enfants et petits-enfants surtout dans le contexte écologique français.

Je suis très favorable à cette reconduction d'autorisation."

- Deux contributions déposée le 8 octobre et le 11 octobre, soit après clôture de l'enquête, n'ont pas été prises en compte.

A noter toutefois qu'elles allaient dans le sens d'un avis favorable.

6. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC (Pn) ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (Cn)

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, j'ai remis en mains propres au représentant du maître d'ouvrage le 13 octobre 2020, un procès-verbal contenant la synthèse de ces observations du public augmenté de mes questions de commissaire enquêteur et demandant au maître d'ouvrage de me communiquer ses observations éventuelles au plus tard le 28 octobre 2020 (Annexe 10).

Le maître d'ouvrage ayant répondu à ce procès-verbal de synthèse par l'envoi d'un mémoire en réponse en date du 26 octobre 2020, ses réponses aux questions ont été intégrées aux paragraphes 6.1. et 6.2. ci-dessous puis j'ai exprimé mon avis de commissaire enquêteur sur chacune d'elles.

6.1. Synthèse des observations du public

P1. La poursuite de cette activité paraît être une très bonne chose. L'énergie hydraulique est une énergie renouvelable et propre dont il faut encourager le développement.

Avis du maître d'ouvrage :

A l'heure des changements climatiques dus à l'effet de serre, la production d'électricité de source renouvelable plutôt que fossile est une nécessité pour la planète. Dans les sources renouvelables, l'énergie hydraulique est la plus mature et la moins intermittente.

Avis du commissaire enquêteur :

La production d'énergie hydroélectrique est en effet à soutenir et encourager car elle est à ce jour la plus performante des énergies renouvelables en termes de disponibilité avec un taux de charge de l'ordre de 80 % quand le photovoltaïque et l'éolien affichent entre 14 et 25 %.

P2. Les propriétaires des terrains privés ont-ils été dédommagés lors de la construction du barrage de la microcentrale et si oui la commune de Corps peut-elle fournir à la commune de La Salette les montants et les dates?

Avis du maître d'ouvrage :

Lors de la création de la centrale de la Sézia, la commune de Corps, pétitionnaire, devait justifier de la maîtrise foncière des terrains d'assise des ouvrages à construire, dont le seuil de prise d'eau. Pour ce faire, la commune a passé une convention de libre disposition des terrains avec chaque propriétaire, cette convention prévoyant une juste et préalable indemnisation négociée entre les deux parties. Ces conventions prenant un caractère privé, il appartiendrait à la commune de Corps, pétitionnaire à la création de la centrale de la Sézia, de fournir à la commune de La Salette-Fallavaux, sur sa demande, les montants et les dates de ces indemnisations.

Avis du commissaire enquêteur :

Avis conforme à celui du maître d'ouvrage.

Cette question ne concerne pas la présente enquête publique.

P3. Les équipements constitutifs du barrage de prise d'eau et une partie de la conduite forcée sont situés sur la commune de La Salette-Fallavaux. L'usine de production d'électricité et l'autre partie de la conduite forcée sont situées sur la commune de Corps. L'usine de production de Corps ne peut fonctionner que par l'existence du barrage de prise d'eau et la présence du barrage n'est justifiée que par la fourniture de l'eau turbinable en aval.

Les différentes installations sont donc totalement fonctionnellement interdépendantes dans l'activité de production d'énergie hydroélectrique de la centrale de la Sézia.

Pourquoi, dès lors, les retombées financières liées à cette activité ne sont pas identiques pour chacune des deux communes ?

Avis du maître d'ouvrage :

Est là posé un principe de fiscalité qui échappe à la SAS ISIS ENERGIE. En premier lieu, la production d'électricité est réalisée sur la seule commune de Corps. En deuxième lieu, au plan comptable, la valeur locative des bâtiments ou constructions industrielles est déterminée par la valeur des immobilisations industrielles qui sont, pour la centrale de la Sézia, quasiment toutes concentrées sur la commune de Corps avec, notamment, la valeur de l'usine. A ce stade, la répartition des retombées financières ne ressort pas d'une décision de la SAS ISIS ENERGIE.

Avis du commissaire enquêteur :

Ce point ne relève pas de la présente enquête publique mais de l'administration fiscale.

P4. Lors de la publication de l'arrêté préfectoral faisant suite à cette enquête publique, y aura-t-il une réunion avec les propriétaires pour les informer ?

Avis du maître d'ouvrage :

Au plan réglementaire, l'information du public, dont les propriétaires, sur la décision finale du préfet se réalise par affichage en mairies de l'arrêté préfectoral, par affichage à l'usine et par publication sur le site internet de la préfecture. S'agissant là du renouvellement d'une autorisation sans modification substantielle des ouvrages, la procédure administrative ne prévoit pas de réunion d'information des propriétaires.

Avis du commissaire enquêteur :

L'autorisation éventuelle de renouvellement d'exploitation de la centrale de la Sézia fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera affiché dans les mairies selon le processus administratif habituel mais ne fera pas l'objet d'une réunion spécifique d'information du public.

- P5.** Les chasses sédimentaires prévues en période de crues ne sont pas le meilleur choix compte-tenu de la fougue de la Sézia dans ces périodes. Un transit plus régulier permettrait un meilleur étalement au long du ruisseau. Ce transfert « doux » serait plus favorable aux frayères, en particulier en aval du Pont de la RN 85.

Avis du maître d'ouvrage :

Par principe, les chasses sédimentaires se réalisent toujours à forts débits. En effet, c'est à forts débits que sont transportés en suspension ou charriés les matériaux sédimentaires. C'est donc dans ces circonstances que, afin de ne pas stocker ces matériaux dans la retenue créée par le seuil de prise d'eau, les organes de chasses sont manœuvrés pour maintenir, autant que faire se peut, une vitesse et une énergie suffisantes pour que les matériaux transportés par les fortes eaux ne décantent pas dans la retenue. A l'aval, les fortes eaux ont la capacité de conserver une vitesse et une énergie suffisantes pour maintenir tout au long du cours d'eau le transport sédimentaire.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte.

Il convient néanmoins de s'interroger sur la capacité de cette procédure à garantir l'élimination de l'accumulation sédimentaire dans le bief de retenue en amont du barrage après une longue période de faible pluviométrie en période estivale, lorsque cette retenue présente alors des caractéristiques telles que celles illustrées par les 2 photographies du paragraphe 2.6. page 11 du présent rapport.

- P6.** Compte tenu du fait que la proposition de débit ou de régime réservé n'est fondée que sur des estimations et au vu de conclusions d'études antérieures datant parfois d'une dizaine d'années et faisant notamment état d'un débit biologique de l'ordre de 100 l/s, la valeur de débit réservé de 67 l/s est trop faible.

Avis du maître d'ouvrage :

En matière de bon ou mauvais débit réservé, de bon ou mauvais débit biologique, la démonstration (ou preuve) a priori n'existe pas. C'est pourquoi, à partir du choix d'une bonne valeur de débit réservé estimée, est installé un protocole de suivi interannuel de la faune et de la flore aquatique. Au cas d'espèce de la centrale de la Sézia, il ressort que l'ancien régime réservé a permis de maintenir à l'aval de la prise d'eau, pendant plus de trois décennies, une faune et une flore aquatiques très proches de celles qu'elles sont à l'amont de la prise d'eau. Les valeurs du régime réservé aujourd'hui proposé, ressortent d'une convergence d'études conduites, dont principalement celles de la CLE DRACROMANCHE, par divers bureaux d'études. Quoi qu'il en soit, dès la délivrance du nouvel arrêté, sera engagé le suivi interannuel de la faune et de la flore aquatique pour mesurer les effets du nouveau régime réservé.

Avis du commissaire enquêteur :

L'absence de données réelles de débit naturel mesurées au droit de la prise d'eau ne peut que susciter des interrogations quant à la pertinence des choix de débits réservés autorisés.

Depuis la première autorisation d'exploitation de la centrale en 1984, il aurait été largement possible de procéder à des mesures qui auraient alors permis de s'appuyer sur des données réelles plutôt que sur des estimations faites à partir de stations de mesures installées sur des cours d'eau aux caractéristiques prétendument semblables à celles de la Sézia.

Je note d'ailleurs que les deux CLE des SAGE Drac-Romanche et Drac Amont concernées se sont largement exprimé sur ce point et émettent sur celui-ci - ainsi que sur quelques autres - de solides réserves, réserves que je partage totalement.

- P7.** Au vu d'une "rare médiocrité" de l'étude d'impact et des lacunes du volet **hydrologique**, **il apparaît inacceptable** le fait que, l'installation ayant été exploitée depuis 35 ans et que le temps existait donc pour installer une instrumentalisation in situ, cela n'ait pas été fait, rendant ainsi impossible de circonscrire les caractéristiques et les perspectives d'évolution des différents paramètres concernant ce volet.

Avis du maître d'ouvrage :

L'étude hydrologique a été confiée à un homme de l'Art qui a apporté au dossier toutes les valeurs caractéristiques définissant un cours d'eau. Au fil de l'instruction, ces valeurs caractéristiques n'ont été remises en cause par aucun. Ces valeurs caractéristiques définissant un cours d'eau sont des données statistiques et ne permettent d'établir des données prévisionnelles. Encore à ce jour, personne ne se prétend la force de dire et justifier ce que sera l'avenir à 2050 de l'hydrologie du ruisseau de la Sézia.

Avis du commissaire enquêteur :

En cohérence avec mon avis concernant le point précédent (P6), il me semble indispensable de procéder à l'instrumentalisation de la prise d'eau afin de pouvoir ainsi procéder à un suivi de l'évolution des paramètres hydrauliques, hydro-biologiques et physico-chimiques. Ce suivi aurait alors vocation à permettre l'ajustement, au fil du temps et en tant que de besoin, des valeurs contractuelles du débit réservé.

- P8.** On regrette l'absence de paramètres physico-chimiques et d'une étude micro-habitat dans l'étude d'impact ainsi que l'absence d'une comparaison entre la situation naturelle du cours d'eau, sa situation actuelle et deux ou trois scénarios de sa situation future suivant divers choix de débit ou de régime réservé.

Avis du maître d'ouvrage :

En hydroélectricité, la dérivation des eaux n'entraîne pas la modification des paramètres physico-chimiques, pas plus à l'aval de la prise d'eau qu'à la restitution après turbinage. Pour conduire une étude de micro-habitat, le domaine de faisabilité est notamment d'avoir une pente du cours d'eau inférieure à 5 %, ce qui n'est pas le cas dans le proche aval de la prise d'eau, jusqu'au Pont de la RN 85 situé à plus de 2 km de la prise d'eau. Est toutefois produite au dossier une étude réalisée au lieu-dit Pâquettes par le bureau d'études Gay Environnement après les travaux de construction par la Communauté de Communes de la Matheysine des quatre barrages de stabilisation du lit de la Sézia, il est vrai très à l'aval de la prise d'eau. Quant à l'absence de comparaison entre la situation naturelle du cours d'eau, sa situation actuelle et deux ou trois scénarios de sa situation future suivant divers choix de débit ou de régime réservé, celle-ci s'explique par une évolution réglementaire du contenu de l'étude d'impact qui n'avait pas cours au moment de la rédaction du dossier de renouvellement d'autorisation de la centrale de la Sézia.

Avis du commissaire enquêteur :

Voir mes avis ci-dessus (P6 et P7).

- P9.** Compte tenu des observations P6, P7 et P8 ci-dessus, le régime de débit réservé retenu ne doit pas être en retrait par rapport au régime actuel et le débit alimentant la passe de dévalaison doit être de 88 l/s.

Avis du maître d'ouvrage :

Le régime réservé instauré par l'arrêté préfectoral du 17 avril 1984 autorisant la centrale de la Sézia correspondait au maintien à l'aval de la prise d'eau d'un débit moyen de 54 l/s. La proposition finale d'un nouveau régime réservé pour le renouvellement du titre de la centrale de la Sézia correspond au maintien à l'aval de la prise d'eau d'un débit moyen de 75 l/s.

Pour la passe de dévalaison, et en réponse aux attentes de l'OFB, la fonctionnalité du dispositif a été amélioré en prenant en compte les observations qui avaient été faites. Par ailleurs, la SAS ENERGIE s'est engagée à assurer un débit d'alimentation de la passe de dévalaison de 88 l/s en périodes d'avalaison des truites fario, seule espèce piscicole présente.

Avis du commissaire enquêteur :

Pour la plupart des raisons invoquées ci-dessus en P6, P7 et P8, il semble raisonnable, aujourd'hui, de ne pas autoriser un régime réservé supérieur à celui autorisé par l'arrêté préfectoral de 2014 sachant qu'un suivi des différents paramètres cités ci-avant permettra d'éventuels ajustements.

Par ailleurs, je prends note de l'engagement du maître d'ouvrage d'assurer un débit d'alimentation de la passe de dévalaison de 88 litres/seconde en périodes d'avalaison des truites fario

- P10.** Au vu de l'existence de piquages d'eau sur la conduite à des fins d'usage en irrigation, le dossier devrait comporter la mention d'usage d'eau à des fins agricoles.

Avis du maître d'ouvrage :

A notre connaissance, les piquages d'eau sur la conduite forcée sont des piquages « sauvages ». La DDT a été consultée par le Bureau d'Etude mandaté par la SAS ISIS ENERGIE pour savoir s'il était pratiqué de l'irrigation agricole sur la commune de Corps, pratique soumise à autorisation préfectorale et à paiement d'une redevance à l'Agence de l'Eau ; sa réponse a été : ne pas avoir connaissance d'irrigation réglementée à Corps. L'ASL du canal d'arrosage de Corps est en contentieux depuis des années d'abord avec la Mairie de Corps, puis la SNC La Sézia, et enfin notre Société, nouvel acquéreur, il n'appartient pas à Isis Energie de demander des droits d'eau à des fins agricoles. Toutefois, cette situation cause un préjudice financier à notre Société car cette eau n'est pas turbinée.

Avis du commissaire enquêteur :

J'ai effectivement constaté de visu la présence de piquages en plusieurs points de la conduite forcée (photos au paragraphe 2.6. page 12 ci-avant).

Un contentieux semble exister depuis de nombreuses années sur ce sujet entre plusieurs acteurs tant publics que privés. Ce point est étranger au présent dossier qui d'ailleurs ne fait pas mention d'un usage agricole de l'eau.

P11. Au vu des évolutions climatiques actuelles, ne serait-il pas plus raisonnable d'envisager une durée d'exploitation de 30 ans au lieu des 40 ans demandés ?

Avis du maître d'ouvrage :

D'abord, sur le plan législatif (article L.531-2 du code de l'énergie), la durée du titre d'autorisation d'une centrale hydroélectrique ne peut excéder 75 ans. Ensuite, actuellement, les titres d'autorisation sont délivrés avec des durées de 30, 40 ou 50 ans. Enfin, pour limiter les évolutions climatiques, il faut impérativement produire de l'énergie à partir de sources renouvelables. L'on peut raisonnablement penser que dans 40 ans, la problématique des évolutions climatiques ne sera pas réglée et qu'il faudra encore produire de l'énergie à partir de sources renouvelables.

Avis du commissaire enquêteur :

Compte tenu de l'évolution actuelle de nos sociétés, tant sur le plan technologique que social, économique ou idéologique, il paraît bien difficile d'imaginer quels seront les besoins de celles-ci en énergie électrique dans 3 ou 4 décennies.

En effet, l'actuel engouement pour les "technologies connectées" toujours plus nombreuses et le développement largement prôné des véhicules électriques, concomitamment à la réduction de la production d'électricité d'origine nucléaire, ne manqueront pas de nous interroger un jour.

Il est fort probable néanmoins que l'énergie hydro-électrique aura toujours sa place mais peut-être alors une durée d'exploitation de La centrale de la Sézia de 30 années serait-elle suffisante pour "voir venir".

6.2. Questions du commissaire enquêteur

C1. Quel est le nombre de centrales hydroélectriques que gère ISIS ENERGIE et quelles sont leurs puissances moyennes ?

Avis du maître d'ouvrage :

La Société ISIS ENERGIE détient et n'exploite que la centrale de la Sézia.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte.

C2. A l'issue des contrôles effectués par la Police de l'eau sur la centrale de la Sézia depuis 2015 (10 à 20 selon la fréquence moyenne estimée par la DDT Isère sur cette période), vous a-t-il été demandé de mettre à jour les indications de régime réservé affichées tant sur les installations de la prise d'eau que de l'usine de production ?

Avis du maître d'ouvrage :

Comme précédemment évoqué, les contrôles de police de l'eau peuvent être exercés sans qu'il y ait obligation d'information de l'exploitant. Il n'a pas été demandé à la SAS ISIS ENERGIE, postérieurement à un contrôle de police de l'eau, de mettre à jour l'affichage du régime réservé.

Avis du commissaire enquêteur :

Je suis très étonné qu'en 5 ans, aucune remarque sur ce détail – que l'on peut aisément imaginer avoir un quelconque rapport avec un contrôle de débit réservé – n'ait été faite par les représentant de la Police de l'eau !

C3. Étant donné l'état d'accessibilité de toute personne aux installations de la prise d'eau (grillage complètement détérioré, portillon non verrouillé) exposant ainsi tout public aux risques inhérents au fonctionnement des installations (dégrilleur) et permettant à toute personne mal intentionnée d'intervenir dans la conduite des installations (manœuvre intempestive de vannes par exemple), quelles mesures comptez-vous prendre pour interdire, ou a minima rendre beaucoup plus difficile, cet accès ?

Avis du maître d'ouvrage :

Il est certain que même si la détérioration du grillage peut être imputée en partie à la neige et non pas aux personnes qui n'acceptent pas les espaces clos quand ils sont dans la nature, il n'en est pas de même avec le bris récurrent du cadenas au portillon. La clôture des installations à la prise d'eau sera complètement refaite lors des travaux d'amélioration du dispositif de dévalaison avec un portillon verrouillé et un ou des panneaux d'information.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte.

Même si, compte tenu des caractéristiques de cette installation, il n'est pas requis d'étude de danger, il semble raisonnable, a minima, d'attirer l'attention du public sur les dangers éventuels présentés par les différents équipements présents et d'en éviter au mieux l'accès.

7. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Arrêté préfectoral complémentaire du 28/01/2015 modifiant les valeurs du régime réservé
Annexe 2	Arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique n° 38-2020-157-DDTSE01 du 05/06/2020
Annexe 3	Publication Avis d'ouverture d'enquête publique dans le Dauphiné Libéré du 21/08/2020
Annexe 4	Publication Avis d'ouverture d'enquête publique dans les Affiches de Grenoble du 21/08/2020
Annexe 5	Publication Avis d'ouverture d'enquête publique dans le Dauphiné Libéré du 11/09/2020
Annexe 6	Publication Avis d'ouverture d'enquête publique dans les Affiches de Grenoble du 11/09/2020
Annexe 7	Réponses du maître d'ouvrage le 02/07/2020 à questions du commissaire enquêteur du 29/06/2020
Annexe 8	Réponses du maître d'ouvrage le 10/08/2020 à questions du commissaire enquêteur du 28/07/2020
Annexe 9	Photo du dispositif de repérage de contrôle du débit réservé
Annexe 10	Procès-verbal de synthèse des observations du public remis au maître d'ouvrage le 13 octobre 2020

Fait le 29 octobre 2020, le commissaire enquêteur, Claude CARTIER

